



**PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
SERVICE DES SECURITES
Service interministériel de Défense
et de Protection Civile**

P028-20210616 – Autres-département17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant les conditions du port du masque dans le département pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur le département de l'Eure-et-Loir jusqu'au 21 juillet 2021 inclus

*Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Considérant l'annonce par le premier ministre de la fin du port du masque obligatoire dans l'espace public, à compter du 17 juin 2021 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que lorsque les circonstances l'exigent, comme les situations de promiscuité, le port du masque est nécessaire ;

Considérant que les marchés, braderies, les brocantes, des vides-greniers, les foires à tout et les bric-à-brac, eu égard à la concentration de personnes, ne permettent pas d'appliquer efficacement les règles de distanciation et sont susceptibles de conduire au non-respect des règles sanitaires ;



Considérant la situation épidémiologique dans le département de l'Eure-et-Loir notamment le taux de positivité de 1,4 %; le taux d'incidence de 29,8 cas pour 100 000 habitants et les circonstances locales ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur le département de l'Eure-et-Loir jusqu'au 30 juin 2021 inclus, du fait du changement de circonstances de droit et de fait, afin de limiter la propagation de l'épidémie n'est plus établie ;

Considérant qu'en extérieur, dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur le département de l'Eure-et-Loir à compter du jeudi 17 juin 2021 le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public ou lieu ouvert au public n'est plus obligatoire sauf certaines exceptions prévues par le décret et lorsque les circonstances l'exigent, comme les situations de promiscuité et de foule rendant impossible la mise en œuvre de la distanciation ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur le département de l'Eure-et-Loir jusqu'au 30 juin 2021 inclus, est abrogé à compter du jeudi 17 juin 2021.

Article 2 : Sans préjudice des obligations prescrites par l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le port du masque est obligatoire dans le département de l'Eure-et-Loir :

1° sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ;

2° pour tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, notamment les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ;

3° dans les espaces et les files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1er juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique la violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

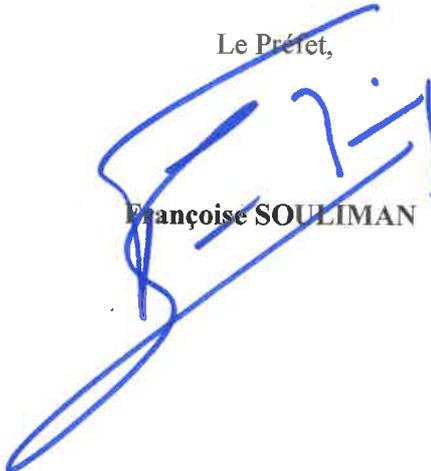
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication jusqu'au 21 juillet inclus.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, la Sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires du département d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres le 17/06/2021

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame le Préfet – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr